



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'un nouveau magasin LIDL et réaménagement de
ses abords (parking intérieur/extérieur et espaces verts) »
sur la commune de Saint-Etienne
(42)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3230

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3230, déposée complète par LIDL le 30 juin 2021, date du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 9 juillet 2021 ;

Considérant que le projet concerne la création d'un magasin LIDL (après démolition du magasin existant) et le réaménagement des espaces verts et agrandissement des places de stationnement (63 places en RDC de magasin et 33 à l'extérieur de celui-ci) sur une surface totale du projet 5 399 m², (parcelles BP n°23, 24, 25, 26, 28, 30, 56, 57 et 58) sur la commune de Saint-Etienne (42) au 5 rue Jacques Rousseau;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41 a) « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités ou plus », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux prévus sur un site déjà artificialisé et consistent à :

- démolir le magasin LIDL existant,
- construire le nouveau supermarché avec son parking (au total 5 399 m²),
- terrasser ;
- dévier la canalisation accueillant le ruisseau des Mines (affluent canalisé et couvert du Furan) sur 60 m ;
- implanter un bassin de rétention avec un dispositif de séparateur d'hydrocarbures) ;
- raccorder les réseaux ;
- construire le parking (2 141 m² couvert et 1 315 m² à l'extérieur),
- créer un bassin de rétention,
- aménager des espaces verts (création de 388 m² d'espace vert et engazonnement du sol en limite du site) ;

Considérant que l'implantation du projet se situe en secteur artificialisé (zone UAc du PLU de Saint-Etienne) en dehors de tout zonage réglementaire en lien avec la protection de la biodiversité et des espaces naturels,

Considérant que sur le plan de la santé humaine l'étude des sols a révélé la présence de terres impactées par des hydrocarbures à proximité de cuves aériennes de fuel et d'huile et que l'usage du site est compatible

avec le projet envisagé, dans la mesure où le pétitionnaire s'engage à recouvrir les terres en place et à mettre une aération importante au niveau du futur parking en rez-de-chaussée;

Considérant que la gestion des eaux pluviales sera réalisée par un bassin enterré étanche sous les places de parking avec un dispositif de séparateur d'hydrocarbures ;

Considérant qu' en raison de sa localisation au sein de périmètres de protection des monuments historiques, les recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France ont été prises en compte par le projet, avec avis favorable de l'ABF, et que des aménagements paysagers sont prévus par le pétitionnaire afin d'insérer le projet dans son environnement proche ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un nouveau magasin LIDL et du réaménagement de ses abords (parking intérieur/extérieur et espaces verts) enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3230 présenté par LIDL, concernant la commune de Saint-Etienne (42), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 30 juillet 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03